

# Politique d'exclusion appliquée à Tocqueville Finance

---

Avril 2021



# Sommaire

---

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| <b>1. Engagements GREaT de TFSA</b>                                     | <b>3</b>    |
| <b>2. Gouvernance du Comité d'Exclusion LBP AM / TFSA</b>               | <b>8</b>    |
| <b>3. Exclusions normatives</b>   | <b>14</b>   |
| <b>4. Exclusions sectorielles / Secteurs sensibles</b>                  | <b>17</b>   |
| Exclusion du charbon  | 18          |
| Autres exclusions sectorielles  | 24          |
| <b>5. Exclusions réglementaires</b>                                     | <b>29</b>   |
| Armes controversées   | 30          |
| Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 35          |
| Matières premières agricoles  | 37          |

1

**Engagements GREaT  
de TFSA**

# Engagement et exclusions

## Dialogue, observation, exclusion

Engagement



TFSA est mobilisée pour une finance durable : nous privilégions l'engagement pour faire évoluer les pratiques et émerger des comportements responsables.

Exclusions



Les exclusions sont proposées au cas par cas, sur la base d'analyses, lors du Comité d'Exclusion commun à LBP AM/TFSA.

Les décisions sont prises de manière séparée par LBPAM et par TFSA, il y a donc des votants pour TFSA et des votants pour LBPAM.



Exclusions réglementaires



Exclusions sectorielles



Exclusions normatives



Exclusions spécifiques

# 4 types d'exclusions

---



## Exclusions réglementaires

Exclusion des entreprises impliquées dans la production et/ou la commercialisation des armes controversées, selon la politique définie par TFSA : mines anti-personnel, bombes à sous-munitions, armes biologiques, chimiques, nucléaires, à uranium appauvri, aveuglantes et incendiaires



## Exclusions normatives

Exclusion des entreprises qui violent de manière sévère, répétée et sans mesures correctives les Principes du Pacte Mondial, selon l'analyse de TFSA



## Exclusions sectorielles

Charbon, tabac, jeux d'argent, biodiversité/déforestation



## Exclusions spécifiques

Identification de sérieux manquements sur l'un des 4 piliers de la philosophie GREaT, selon l'analyse de TFSA



Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une **exclusion actée par le Comité d'Exclusion**, une lettre est envoyée à l'entreprise concernée pour lui signaler la décision prise par TFSA. La lettre précise notamment les mesures correctives attendues.

La réponse, ou l'absence de réponse, de l'entreprise est étudiée et appréciée en Comité pour décider de sa réintégration dans l'univers éligible ou de son maintien en exclusion/suspension.

# Synthèse des exclusions

## Réglementaire

- Armes controversées
- Exclusion de pays dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



## Sectorielle

- Charbon (*Selon sortie pilotée/Accord de Paris*)
- Jeux d'argent
- Tabac
- Biodiversité / Déforestation



## Normative

Exclusion des émetteurs soupçonnés de violation grave et/ou répétée des principes du Pacte Mondial\*



## Spécifique

Identification de sérieux manquements sur l'un des 4 piliers de la philosophie GREaT\*



\* Selon l'analyse de TFSA, GREaT : **G**ouvernance, **R**essources naturelles et humaines, transition **E**nergétique & économique, **T**erritoires.

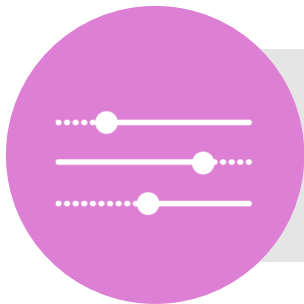
# Périmètres d'application des exclusions

---



## **Ensemble des fonds ouverts gérés par TFSA**

Application des exclusions à 100% des fonds ouverts



## **Fonds dédiés et mandats**

Application de tout ou partie de la politique d'exclusion

# 2

## **Gouvernance du Comité d'Exclusion LBP AM/TFSA**



# Rôle du Comité d'Exclusion

## Gestion du risque de réputation



**Comité d'Exclusion** : lieu de débat, et instance qui élabore les politiques d'exclusions de LBP AM et de TFSA. Il décide de l'exclusion d'émetteurs exposés à des **controverses majeures**, et traite des **secteurs sensibles** tels que, charbon, tabac, jeux d'argent. Il s'assure du respect des exclusions réglementaires.

Le **Comité d'Exclusion** est chargé de **gérer le risque de réputation** de l'ensemble des portefeuilles de LBP AM et TFSA.

Le passage à une gestion 100% Responsable inclut le renforcement de la gestion du risque de réputation et de nos activités d'engagement, avec pour objectif :

- Analyser les violations éventuelles et éviter ainsi l'exposition aux entreprises controversées, selon l'analyse de LBP AM et de TFSA
- Répondre aux besoins des investisseurs concernant le risque de réputation

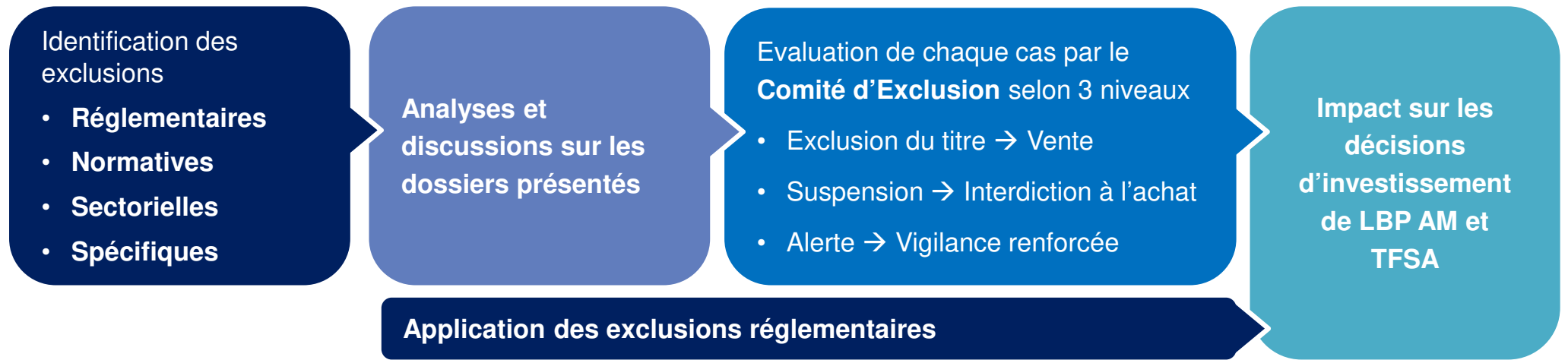
Une **controversé** est une violation sévère et répétée des Principes du Pacte Mondial sans mise en place de mesures correctives compensatoires, selon l'analyse de LBP AM et de TFSA.

### Participants:

- La direction de la Recherche est responsable de l'organisation du comité
- L'équipe Thématiques Durables est responsable d'assurer la veille continue des émetteurs et produit le support du Comité en réalisant des propositions d'exclusion ou de réintégration d'émetteurs.
- Les votants pour les prises de décision sont:
  - **Pour LBPAM :**
    - Le Directeur de la Gestion ou son adjoint
    - Le Directeur de la Recherche
    - Le Directeur de Solutions ISR
    - Un des co-directeurs de la gestion multi-actifs et performance absolue
  - **Pour TFSA :**
    - le Directeur de la Gestion
    - le Directeur de Solutions ISR
    - le Directeur de la gestion collective de TFSA ou son représentant
    - Le Directeur de la gestion privée de TFSA ou son représentant

# Processus de décision du Comité d'Exclusion

## et mise en œuvre



| Analyse extra-financière   | Comité d'Exclusion   | Gestion   | Contrôle  | Communication   |
|--|--|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse quantitative et qualitative des informations, incluant celles fournies par les prestataires externes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des cas d'exclusion proposés</li> <li>• Décision d'exclusion ou non</li> <li>• Rappel du périmètre d'application</li> </ul> <p>→ <b>Relevé de décisions</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion des décisions aux équipes Risques et Gestion pour application</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de <b>contrôles pré-trade et post-trade</b> par la Direction des Risques, pour toutes les exclusions et suspensions</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour des supports de communication</li> </ul> |

# 3



## Exclusions normatives

# Le pacte Mondial



NOUS SOUTENONS  
LE PACTE MONDIAL

## Pacte Mondial

- Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable
- Cadre d'engagement simple, universel et volontaire, qui s'articule autour de 10 principes relatifs au respect des droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption
- Les entreprises signataires s'engagent à progresser dans l'un des 4 thèmes du Pacte Mondial.



## Motivation - Mise en œuvre

Exclusion des émetteurs soupçonnés de violation grave et/ou répétée des principes du Pacte Mondial, selon l'analyse de TFSA

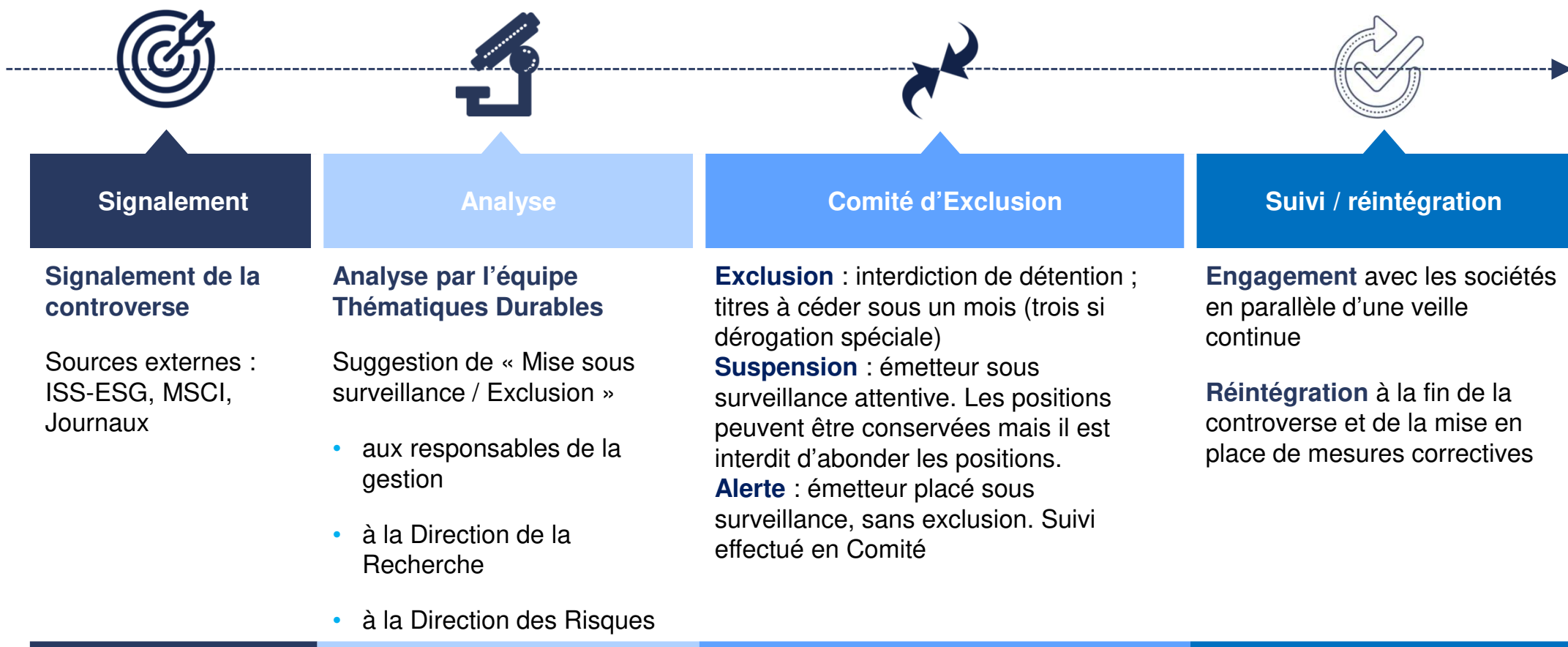
### Ressources externes :

2 agences de notation extra-financière pour l'analyse des émetteurs et le suivi des controverses



# Démarche TFSA d'Exclusion Normative

## De la controverse à la réintégration



4



## **Exclusions sectorielles**

### **Secteurs sensibles**



## **Exclusion du charbon**

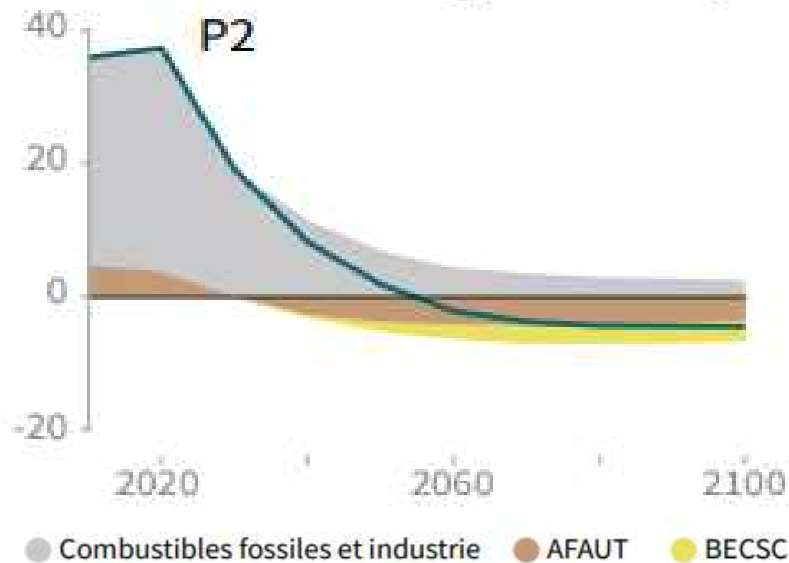
# Exclusion du charbon



## Un cadre de référence : le scénario P2 du GIEC

### Contexte

Milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (GtCO<sub>2</sub>/an)



Contributions relatives de la bioénergie avec captage et stockage du dioxyde de carbone (BECSC) ;  
Eliminations réalisées dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres utilisations des terres (AFAUT)

Source : GIEC

TOCQUEVILLE FINANCE – Document externe

### Motivation - Mise en œuvre

#### TFSA s'appuie sur le scénario P2 du GIEC (2018)

- Scénario international de référence définit dans le Rapport Spécial pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
- Compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris de **limiter l'élévation de la température moyenne à 1,5 °C d'ici 2100 en limitant la dépendance aux technologies de captation et de stockage du carbone**

#### Les forces du scénario P2

- Atténuation des risques physiques liés au changement climatique
- Moindre dépendance à la capture et au stockage du carbone
- Fléchage des capitaux vers des modes de production et de consommation plus durables
- Dynamisation de la coopération internationale



# Exclusion du charbon



## Aligner nos investissements avec le scénario P2 du GIEC

En cohérence avec son engagement de basculer 100% de ses encours en gestion responsable, TFSA adapte sa stratégie de sélection des émetteurs des secteurs miniers, de la production d'électricité et des fournisseurs de services afin d'agir davantage en faveur de la transition énergétique.



### Stratégie



Prise en compte des stratégies en faveur de la transition énergétique et de l'alignement avec l'objectif de l'Accord de Paris, afin de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et limiter l'élévation de la température moyenne à 1,5°C d'ici la fin du siècle



Pas d'utilisation d'une logique de seuil afin d'éviter d'exclure des acteurs en transition ou, à l'inverse, d'investir dans des acteurs très diversifiés mais qui peuvent avoir des réserves de charbon très importantes



### Mise en œuvre

Investissements limités aux émetteurs qui ont annoncé une sortie pilotée du charbon :

- Programme de sortie prenant en compte les spécificités géographiques mises en évidence dans les travaux du GIEC\* et de l'ONG Climate Analytics\*\*
- Plan fondé sur la fermeture ou transformation des actifs, et non leur cession
- Prise en compte des impacts sociaux et sociétaux de la fermeture des sites

Exclusion des entreprises n'ayant pas publié un engagement aligné avec l'Accord de Paris

\* Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

\*\* Date d'élimination du charbon thermique dans la production d'électricité : 2030 dans les pays de l'OCDE, 2040 dans les autres pays

# Exclusion du charbon



## Suivis des engagements de charbon

Gestion des engagements climat



Assurée par le Comité d'Exclusion, auquel participent notamment des membres de la gestion, de la recherche et de la direction des risques. Le Comité d'Exclusion définit la liste des valeurs ne respectant pas les engagements climat de LBP AM et de TFSA et valide le gel de tous nouveaux investissements ou l'exclusion au sein des portefeuilles.

Suivi des engagements



Chaque gérant est en charge du suivi de ces engagements dans le cadre de la politique de gestion des fonds, grâce à des outils de suivi développés en interne (indicateurs climats présents dans les outils de gestion).

Contrôle 1<sup>er</sup> niveau



La Direction des Risques a mis en place, dans les outils de gestion, des contrôles de premier niveau à l'aide de règles de blocage pre-trade sur les titres émis par des émetteurs engagés ou exclus en application de notre politique climat. Cette direction est en charge du contrôle de niveau 1 bis de ces engagements à travers le suivi quotidien des contraintes post-trade paramétrés dans ses outils et via sa participation au Comité d'Exclusion.

Contrôle 2<sup>nd</sup> niveau



La Direction de la Conformité réalise un contrôle du suivi des engagements climatiques dans le cadre de sa fonction de contrôle permanent de deuxième.

Mise à jour



La politique charbon est mise à jour annuellement

→ **TFSA a adopté les principes de la politique charbon de LBP AM et donc de ses exclusions. Cette dernière a fait évoluer sa politique en 2020 pour intégrer les dernières recommandations et contribuer à l'atteinte de l'Accord de Paris dans son interprétation la plus ambitieuse**



## **Autres exclusions sectorielles**

# Exclusion du tabac



## Contexte

- **Effets néfastes sur la santé** et coût pour la collectivité (assureurs et systèmes de santé).
- Selon l'OMS : la consommation de tabac tue +7 Mn de personnes chaque année. + 6 Mn d'entre elles sont des consommateurs ou d'anciens consommateurs, et environ 890 000, des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée. Chaque année, il coûte aux particuliers et aux gouvernements plus de 1400 milliards de dollars (US \$) en dépenses de santé et en perte de productivité\*.
- En 2004, l'OMS a défini une convention cadre qui reconnaît le **tabac comme une épidémie**.
- Le **mouvement Tobacco-Free prend de l'ampleur**.
- Europe & Etats-Unis : la consommation de tabac décline.
- Pays en développement : devient une préoccupation majeure. Les fabricants de cigarettes se tournent ainsi vers l'Asie et l'Afrique où les réglementations sont aujourd'hui moins strictes.
- Au-delà de l'impact sur la santé, l'industrie fait face à de nombreuses controverses ESG en termes de marketing responsable, travail des enfants dans les cultures de tabac, transparence des produits chimiques présents dans les cigarettes ou de déforestation.

\* Source OMS, mai 2017

TOCQUEVILLE FINANCE – Document externe

## Motivation - Mise en œuvre

- Impact sur la santé publique
- Coût pour la collectivité



**L'exclusion porte sur l'ensemble de la chaîne de valeur : producteurs, distributeurs et fournisseurs.**

### Exclusions TFSA

- Exclusion systématique des entreprises appartenant aux secteurs GICS/BICS « Tobacco »
- Examen systématique en Comité d'Exclusion des entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir du tabac (source ISS-Oekom)

# Exclusion des jeux d'argent



## Contexte

- **Huit familles de jeux sont identifiées** : les jeux de tirage, les jeux de grattage, les paris hippiques, les paris sportifs, le poker, les jeux à gains immédiats, les casinos et les tables de jeux.
- L'industrie représente un **coût social important** lié à la dépendance au jeu, à l'appauvrissement et au surendettement de nombreux joueurs.
- Le nombre de Français victimes d'une addiction aux jeux d'argent ne cesse de croître. 1Mn d'entre eux ont une pratique de jeux qui confine à l'addiction, soit 400.000 de plus en 5 ans seulement\*.
- Les ménages les plus précaires sont les plus impactés. L'Observatoire des inégalités note que les joueurs issus des foyers les plus pauvres consacrent aux jeux d'argent un pourcentage de leur budget deux fois et demi plus élevé que les autres foyers. Ces joueurs ont un plus grand risque de développer une addiction. Près de 60 % des joueurs à risque ou pathologiques ont des revenus mensuels nets inférieurs à 1.100 euros.
- Le secteur des jeux est sensible en matière de **blanchiment d'argent**, même s'il est difficile de chiffrer le phénomène.



## Motivation - Mise en œuvre

- Utilité sociétale non démontrée et risque pour les individus : addiction, isolement social, surendettement
- Risque élevé de blanchiment d'argent

## Exclusions / TFSA

- Exclusion systématique des entreprises appartenant aux secteurs GICS/BICS « casinos & gaming »
- Examen systématique en Comité d'Exclusion des entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent (source ISS-Oekom)

\* Enquête nationale de l'Observatoire des Jeux, 2015  
TOCQUEVILLE FINANCE – Document externe



## Contexte

- Publication du rapport de l'IPBES\* en mai 2019 : effondrement de la biodiversité sans tendance positive. 35% de perte des écosystèmes au niveau mondial.
- Dans un rapport de février 2020, le WWF alerte : « Au rythme actuel, la mort des pollinisateurs, la perte de vie dans les océans, l'érosion du littoral... va faire perdre 479 milliards de dollars par an à la planète d'ici 2050. Une perte économique qui va plonger dans la misère des millions d'humains. »
- Travaux de la société civile pour sensibiliser l'opinion publique.
- En coopération avec d'autres pays, le gouvernement français souhaite que le secteur financier s'engage sur le sujet : financement de projets de restauration, désinvestissement des entreprises impliquées, reporting annuel



## Motivation - Mise en œuvre

**Dans ce contexte, TFSA a retenu et validé l'approche de sa maison mère LBP AM, à savoir :**

- Premier investissement en 2018 dans la foncière Terre de Liens, qui agit en faveur de l'agriculture responsable en France 
- Identification des entreprises œuvrant en faveur d'une « Agriculture et alimentation soutenables » dans le cadre des fonds actions multithématiques
- Adhésion en 2018 de LBP AM au FAIRR (Farm Animal Investment Risk & Return), réseau d'investisseurs qui encourage les entreprises du secteur agro-alimentaire à adopter des pratiques responsables dans leur chaîne d'approvisionnement.

**FAIRR**  
A COLLIER INITIATIVE

\* Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Sa mission est d'évaluer au niveau mondial l'état de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes aux sociétés humaines, en réponse aux demandes des décideurs politiques

# Lutte contre la déforestation



## Contexte

- Puits de carbone : les forêts jouent un rôle important de captation du CO2, indispensable pour limiter le dérèglement climatique
- Raisons de la déforestation : élevage, soja, exploitation forestière, huile de palme, industrie (mines, barrages, etc.)
- Pression médiatique particulièrement forte suite aux incendies de l'été 2019 en Amazonie, mais aussi en Asie et en Afrique
- Risques de dégradation de la situation liés à la politique du gouvernement Bolsonaro. Exemple : décision en février 2020 d'autoriser les activités minières dans les territoires réservés aux Amérindiens
- Risques en matière de droits humains : déplacement de populations indigènes



## Motivation - Mise en œuvre

- Identifications des entreprises ayant un fort impact sur la déforestation sans mesures correctives
- Sources : ONGs, CDP, MSCI...



|                                      | Proposition  | Motivation   |
|--------------------------------------|--|--|
| <b>Exploitants et négociants</b>     | <b>Exclusion</b> , sauf si le groupe a mis en place une politique reconnue de prévention de la déforestation ( CDP + certification RSPO élevée pour l'huile de palme)                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité directe dans la déforestation</li> <li>• Risque de controverse</li> </ul>  |
| <b>Industriels / transformateurs</b> | <b>Engagement</b> pour encourager la mise en place de bonnes pratiques (traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, recherche d'alternatives pour moins peser sur les ressources naturelles, etc.) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque d'image important (B-to-C)</li> <li>• Levier important pour faire changer les pratiques des exploitants et négociants</li> </ul> |



- **Actuellement, nous nous concentrons sur les risques de déforestation, avant de nous intéresser à d'autres enjeux de biodiversité (océans, vie animale, etc.)**

5



## Exclusions réglementaires





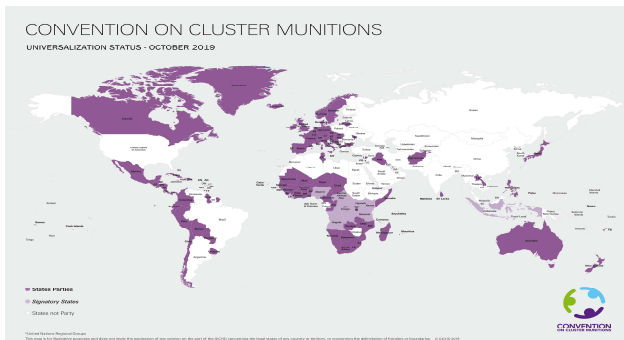
## **Armes controversées**

# Contexte : convention d'Oslo et traité d'Ottawa



## Contexte

- **La Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions)** : interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Signée le 3 décembre 2008 par 94 Etats dont la France, elle réunit désormais 115 Etats.
- **Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)** : interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Signée le 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, elle réunit désormais 164 Etats.
- Les Etats-Unis, la Russie, l'Inde, Israël, le Pakistan, la Chine ou la Corée du Sud refusent d'y adhérer.



Source: diplomatie.gouv et clusterconvention et ihl-databases.icrc.org  
TOCQUEVILLE FINANCE – Document externe



## Motivation - Mise en œuvre

Exclusion des émetteurs ne respectant pas la loi ou les traités internationaux ratifiés par la France

Il n'y a aucune liste officielle des fabricants d'armes controversées. C'est donc aux investisseurs de construire la leur pour respecter la loi (cf. AFG).

Certains investisseurs se limitent aux producteurs finaux, d'autres élargissent la démarche aux fournisseurs de composants essentiels.

### Mise en œuvre élargie par TFSA :

- Quant aux catégories d'armes
- Quant au niveau d'implication des entreprises

# Périmètre élargi : armes controversées

## Spécificité LBP AM/ TFSA

### Contexte

Le droit français interdit le soutien à la production des mines anti-personnel (MAP) et des armes à sous-munitions (ASM), y compris le fait de financer et/ou d'investir dans les entreprises impliquées.

- **Ces armes ont des conséquences humanitaires disproportionnées** : les effets sur les populations et sur les territoires de certaines armes se prolongent en temps de paix. Les populations civiles constituent la majorité des victimes. Le développement économique des zones affectées est pénalisé. Depuis 2015, il y a eu des preuves de leur utilisation en Ukraine, en Syrie, au Yémen, en Libye...
- **Il y a une volonté d'encadrement de la part de la communauté internationale** : compte-tenu de leurs impacts, la production et le commerce de certaines armes sont encadrés par des textes internationaux.

\*pour les pays qui n'ont pas signé le Traité de Non-Prolifération  
TOCQUEVILLE FINANCE – Document externe

Bombes à sous-munitions



Mines antipersonnel



**Au-delà des MAP et des BASM,  
LBP AM et TFSA ont décidé d'élargir le périmètre  
d'exclusion à d'autres catégories d'armes  
controversées**

Armes chimiques



Armes à uranium appauvri



Armes nucléaires\*



Armes incendiaires



Armes biologiques



Armes aveuglantes au laser



# Politique d'exclusion des armes controversées



## Recommandations AFG Avril 2013

- Les sociétés de gestion doivent mettre en place une politique d'exclusion des entreprises en relation avec les Armes à sous-munition (ASM) et les mines antipersonnel (MAP).
- Le respect de la politique d'exclusion s'applique à tous les OPC, y compris les OPC dédiés, et aux mandats.
- L'AFG recommande que la politique d'exclusion soit rendue publique sur le site internet de la société de gestion.

## LBP AM/ TFSA

- **Suivi du périmètre par l'équipe Thématiques Durables**, qui soumet les changements au Comité d'Exclusion
- Respect des recommandations AFG
- Source externe : agence **ISS-ESG**, qui envoie tous les 3 mois les résultats de ses recherches\*
- Liste revue par les membres du **Comité d'Exclusion** pour décision du maintien ou non des entreprises dans les univers d'investissements, en fonction de leur niveau d'implication

## Objectif

Exclure des entreprises soupçonnées de produire, développer, utiliser, stocker, commercialiser, distribuer, selon l'analyse de LBP AM :

- **des armes controversées**
- ou des **composants essentiels et dédiés** de ces armes

La démarche s'applique quelle que soit la part représentée par ces armes controversées dans le chiffre d'affaires des entreprises.

\*L'agence donne un avis sur le niveau d'implication des entreprises dans les armes controversées (production de l'arme finale ou d'éléments essentiels ou dédiés, implication avérée ou probable, etc.) ; charge ensuite au client/à l'investisseur de placer le curseur où il le souhaite.

# Règlementation armes controversées

|                                  | Etat de la réglementation   | Description des armes  |
|----------------------------------|---|--|
| <b>Armes biologiques</b>         | La Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB <sup>1</sup> ) est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines dans un but militaire.  | Les armes biologiques sont définies par la CIAB comme des « agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines (...) qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ». Les armes biologiques consistent également en « des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. » |
| <b>Armes chimiques</b>           | La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC <sup>2</sup> ) est entrée en vigueur en 1997. Elle interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.   | Les armes chimiques regroupent tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques.   |
| <b>Armes nucléaires</b>          | Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP <sup>3</sup> ) est entré en vigueur en 1970. Il vise à interdire le transfert d'armes nucléaires, et à encadrer celui de composants pouvant permettre de développer des armes nucléaires. Il incite en revanche à la coopération technologique et scientifique en matière de nucléaire civil.  | L'arme nucléaire s'appuie sur l'énergie dégagée par la fission de noyaux atomiques (uranium, plutonium ou hydrogène).  |
| <b>Armes à uranium appauvri</b>  | A ce jour, il n'existe pas de traité international sur ces armes. En revanche il existe des réglementations nationales comme la loi de juillet 2004 en Belgique sur les Munitions à Uranium Appauvrie .   | Les munitions à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer les blindages.   |
| <b>Armes à laser aveuglantes</b> | La Convention sur certaines armes classiques (CCAC <sup>4</sup> ) a été signée en 1980 à Genève. Son principal objectif est d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes conventionnelles pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants, ou pouvant frapper de manière indiscriminée des populations civiles. Le Protocole IV porte sur les armes à laser aveuglantes. | Selon le Comité International de la Croix Rouge, les armes à laser aveuglantes émettent un rayon capable de causer une cécité immédiate et irréversible à des distances pouvant atteindre plusieurs kilomètres.  |
| <b>Armes incendiaires</b>        | La Convention sur certaines armes classiques (CCAC <sup>4</sup> ) a été signée en 1980 à Genève. Le Protocole III porte sur les armes incendiaires.   | Une bombe incendiaire est une bombe destinée à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à base de napalm, thermitite, trifluorure de chlore, ou de phosphore blanc.   |

(1) Le texte intégral de la CIAB est accessible ici : <http://www.icrc.org/DIH.nsf/FULL/450?OpenDocument>

(2) Le texte intégral de la CIAC est accessible ici : [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=6356](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=6356)

(3) Le texte intégral du TNP est accessible ici : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/desarmement-maitrise-des-armements/colonne-droite-4884/textes-de-reference-4988/article/traite-sur-la-non-proliferation>

(4) Le texte intégral de la CCAC est accessible ici : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/500>.



## **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**



# Réglementation et mise en œuvre TFSA



## Règlement Général 320-22

Lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés.



## Mise en œuvre

- Tout émetteur dont le siège social est situé dans la liste des pays définie par TFSA est interdit.
- Tout émetteur dont l'unique lieu de cotation est situé dans la liste des pays définie par TFSA est interdit.
- Sont concernés les titres détenus en direct et des sous-jacents directs d'un produit dérivé, tels qu'une option sur un émetteur dont le siège social se situe dans un pays interdit, une obligation convertible sur une action dont l'émetteur a son siège social dans un pays interdit...hors titres détenus par les OPC externes dans lesquels la gestion investit.
- TFSA a instauré une vigilance renforcée concernant les émetteurs dont le siège social est situé dans la liste des pays définie par TFSA.



**TFSA s'interdit de traiter avec les pays sous embargos décrétés par l'UE, sous embargos décrétés par l'OFAC, mentionnés dans la Déclaration publique du GAFI, non coopératifs décrétés par la France, et ceux décrétés par l'UE**



## **Matières premières agricoles**



# Restrictions relatives aux matières premières agricoles



## Règlement délégué (UE) 2017/591

- Les matières premières agricoles regroupent : les céréales, le blé, le maïs, le riz ou le soja, le bois, le coton et le café.
- Objectif des régulateurs : réprimer la spéculation, la manipulation des cours et les tentatives d'abus de marché ; renforcer l'information et la transparence des marchés
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2015 : l'AMF a prévu « *la possibilité de limiter les positions sur les instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole sauf si ces positions ont un but de couverture.* »



## Mise en œuvre

### Règlementation

- Sont interdits tous les instruments avec un sous-jacent matière agricole en livraison physique.
- Sont autorisés les instruments avec un sous-jacent matière agricole en livraison cash.

### TFSA

TFSA ne traite pas sur des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole au vu de son programme d'activité.

# Dispositions légales

---

Ce document à caractère promotionnel a été réalisé dans un but d'information uniquement et ne constitue ni une offre ou une sollicitation, ni une recommandation personnalisée au sens de l'article D321-1 du Code Monétaire et Financier ni une fourniture de recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, ni une analyse financière, au sens de l'article 3, 1°, 35) du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), en vue de la souscription des OPC de Tocqueville Finance.

Les informations figurant dans ce document sont produites à titre purement indicatif et ne revêtent aucune valeur précontractuelle ou contractuelle. Elles pourront être modifiées le cas échéant au cours de la gestion de l'OPC et conformément à la réglementation applicable.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les informations concernant les OPC de Tocqueville Finance figurant dans le présent document ne sauraient se substituer à l'exhaustivité des informations figurant dans la documentation légale de des OPC qui vous a été remise et/ou qui est disponible sur simple demande auprès de Tocqueville Finance ou sur le site internet. Il est rappelé que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

Tocqueville Finance informe également l'investisseur sur le fait qu'elle ne saurait être tenue responsable de toute décision d'investissement, prise ou non, sur la seule base des informations contenues dans ce document. En effet, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que :

- tout investissement comporte des inconvénients et des avantages qu'il convient d'apprécier en fonction du profil personnalisé et étudié de chaque investisseur (rendement souhaité, risque pouvant être supporté...), et que,
- préalablement à tout investissement, et en vue d'éviter un investissement dans un OPC qui ne correspondrait pas à son profil, l'investisseur doit bien prendre connaissance de la documentation légale de l'OPC qui lui est fournie et, s'il estime nécessaire, doit se rapprocher de son conseiller pour obtenir de plus amples informations sur l'investissement projeté par rapport à son profil propre d'investisseur.

Ce document est destiné aux seules personnes initialement destinataires et il ne peut pas être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu. Il n'est ainsi ni reproductible, ni transmissible, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite de Tocqueville Finance, laquelle ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du document par un tiers.

Il est expressément rappelé que les instruments concernés par le présent document peuvent subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Certaines parts/actions du fonds peuvent ne pas avoir été enregistrées auprès de la SEC selon les dispositions du US Securities Act of 1933 et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux US persons telles que définies dans la Regulation S. Par conséquent, les parts/actions du fonds ne pourront pas être vendues, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, aux USA ou à destination des USA ».